

Décembre 1857

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **27 (1857)**

PDF erstellt am: **25.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

pour la loi du 27 août 1851 sur les péages.

(30 novembre et 28 décembre 1857.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

En vue de l'exécution plus stricte de la loi fédérale sur les péages du 27 août 1851,

ARRÊTE :

PREMIÈRE SECTION.

Dispositions générales.

Article premier.

L'importation et l'exportation à la frontière suisse de marchandises soumises au droit fédéral ne peuvent, sans une permission spéciale, avoir lieu qu'aux heures réglementaires de péage et que sur les routes et places de débarquement permises et désignées à cet effet.

Les routes et les places de débarquement permises en matière de péage, ainsi que les bureaux sont indiqués par des enseignes.

Art. 2.

Des bureaux de péage sont établis sur les routes permises (routes de péage), ainsi que sur les places de débarquement désignées par le Conseil fédéral. Les lieux de débarquement dépourvus de bureaux sont mis sous la dépendance des bureaux de péage les plus rapprochés. Les noms, le rang et la division de ces derniers, ainsi que les changements qu'ils pourraient subir, seront publiés par la Feuille fédérale.

Art. 3.

Tout conducteur de marchandises, dès qu'il a franchi la frontière, ne peut quitter la route de péage avant d'être arrivé au bureau de péage. Il lui est également défendu de s'arrêter à volonté, de remiser la marchandise, ou de faire subir un changement quelconque à son chargement pendant le trajet de la frontière au bureau, sans la permission et l'intervention d'un employé aux péages.

Cette prescription subsiste également pour les postes de surveillance frontière où le conducteur doit s'annoncer.

Après l'expédition de son chargement, le conducteur devra se conformer aux prescriptions ci-dessus jusqu'à son arrivée au bureau de péage.

Les bateaux chargés de marchandises soumises au droit, parcourant des eaux frontières de la Suisse, ne peuvent s'arrêter ni aborder qu'aux places de débarquement spécialement désignées; sauf les cas de péril ou de force majeure, qui doivent être dûment constatés par une autorité officielle. Dans ces cas, le bureau ou le poste de gendarmerie le plus rapproché devra en être immédiatement informé, et le chargement ne pourra subir aucun changement sans la permission ou la présence d'un employé.

Les conducteurs de marchandises indigènes voyageant par terre dans la proximité immédiate d'eaux et de routes frontières, sont tenus à faire timbrer leurs lettres de voiture au premier bureau de péage suisse, situé sur leur route, à défaut de quoi leur chargement peut être arrêté comme suspect et visité par les patrouilles de gardes frontières.

Art. 4.

Les demandes concernant la permission de pouvoir importer ou exporter des marchandises soumises au droit par des routes ou des places de débarquement non permises, doivent être adressées à la Direction de l'arrondissement respectif, laquelle en réfèrera à l'autorité supérieure.

Art. 5.

Les heures pour l'expédition des marchandises sont fixées comme suit :

- du 1^{er} novembre à fin février,
de 7 heures du matin à 7 heures du soir ;
- du 1^{er} mars au 30 avril,
de 6 heures du matin à 8 heures du soir ;
- du 1^{er} mai au 30 août,
de 5 heures du matin à 9 heures du soir ;
- du 1^{er} septembre au 31 octobre,
de 6 heures du matin à 8 heures du soir.

Art. 6.

Un écriteau indiquant les heures ci-dessus sera affiché devant chaque bureau de péage.

Art. 7.

Chaque Direction d'arrondissement fixera pour le milieu de la journée le temps durant lequel les employés de chaque bureau ne sont pas tenus aux expéditions ; ce temps ne peut excéder une heure.

Toutefois, pendant cet intervalle, la route devra être constamment surveillée.

Art. 8.

Les trains de chemin de fer, les bateaux à vapeur, les messageries étrangères, les voitures de poste et les

roulages accélérés peuvent être expédiés en dehors des heures de péage fixées à l'art. 5, sous la condition d'une finance de fr. 1. 50 par expédition.

Dans des cas d'urgence particulière, l'expédition d'autres chargements est aussi permise, par exception, en dehors des heures de péage, moyennant la paiement d'une finance de 40 centimes pour un chargement de moins de 10 quintaux, de 70 centimes pour un chargement de 10 à 20 quintaux, et de fr. 1. 50 pour tout chargement de 20 quintaux et au-dessus.

Cette finance d'expédition revient aux employés du bureau respectif.

Lorsque des roulages accélérés doivent être expédiés régulièrement à des heures en dehors de celles de péage, l'autorisation doit en être demandée auparavant à la Direction de l'arrondissement.

Art. 9.

Les conducteurs de marchandises arrivant à proximité d'un bureau de péage, avant ou après les heures fixées par l'art. 5 du présent règlement, sont tenus, dès qu'il fait nuit, à suspendre une lanterne allumée à une place apparente de leur voiture; à attacher toujours un collier à sonnettes ou à grelots au moins à l'un des chevaux de l'attelage, et, lorsqu'ils arrivent près du bureau, de faire claquer leur fouet, pour annoncer leur intention d'acquitter leurs marchandises conformément à la taxe fixée à l'art. 8 de ce règlement pour l'expédition en dehors des heures de péage.

Les conducteurs qui arrivent ainsi en dehors des heures d'expédition à un poste de surveillance frontière, sont astreints à se faire escorter jusqu'au bureau de

péage le plus rapproché, et à payer pour cet accompagnement une finance de 70 centimes par lieue, y compris le retour.

Les conducteurs de bétail et les porteurs de marchandises qui passent la frontière la nuit ne peuvent, sous aucun prétexte, s'écarter de la route permise, et doivent se présenter au bureau de péage ou au poste de surveillance le plus rapproché.

Art. 10.

L'expédition des voitures et bateaux doit se faire d'après l'ordre de leur arrivée, et des exceptions à cette règle ne peuvent avoir lieu que du consentement de ceux qui sont arrivés les premiers; toutefois en sont exceptés les roulages accélérés, dont l'expédition prompte doit avoir la priorité.

Art. 11.

Toutes les prescriptions du présent règlement d'exécution concernant les conducteurs, s'étendent également aux porteurs de marchandises, quoiqu'ils ne soient pas spécialement mentionnés.

Art. 12.

Les expéditions des marchandises taxées par le tarif à raison de la valeur ou du poids (par quintal suisse), et destinées à transiter par la Suisse ou à être dirigées sur un entrepôt à l'intérieur, ne peuvent être faites à leur entrée en Suisse, ainsi qu'à leur sortie, que par des bureaux principaux et par des bureaux accessoires à ce autorisés par le Conseil fédéral.

Par contre l'expédition en transit pour tous objets tarifés par pièce ou par collier est permise à tous les bureaux sans exception.

Art. 13.

Les demandes tendant à obtenir la permission d'importer des marchandises destinées au transit ou aux entrepôts, par des bureaux accessoires non autorisés aux expéditions en transit, doivent être adressées à la Direction de l'arrondissement, qui en réfèrera à l'autorité supérieure pour une décision.

Art. 14.

Les noms des bureaux de péage autorisés aux expéditions, en transit ou sur les entrepôts, des marchandises tarifées d'après la valeur ou par quintal, seront publiés par la Feuille fédérale.

Art. 15.

Lorsqu'un chargement mixte, comprenant des marchandises d'importation et de transit ou d'entrepôt, arrive à un bureau accessoire non autorisé aux expéditions en transit de marchandises tarifées d'après la valeur ou par quintal, l'expédition ne peut avoir lieu que pour les marchandises d'importation. Dans le cas où le conducteur préférerait ne pas payer le droit d'importation pour le reste du chargement, ce dernier sera ramené à la frontière sous escorte sûre et aux frais du conducteur, ou renvoyé pour l'expédition au bureau principal le plus rapproché. Il sera procédé de la même manière lorsqu'un chargement entier de marchandises de transit ou d'entrepôt arrivera à un bureau accessoire non autorisé aux expéditions en transit.

Le présent article n'est pas applicable aux objets qui acquittent par pièce ou par collier, le passage en étant permis par tous les bureaux de péage (art. 12).

Art. 16.

Les colis qui, avec des marchandises d'importation, en contiennent aussi qui soient destinées au transit ou aux entrepôts, ne seront expédiés à la frontière que s'ils sont pour tout leur contenu dirigés sur un entrepôt, ou, si la demande n'en est pas faite par le contribuable, ils seront traités intégralement ou pour l'importation ou pour le transit. Dans le cas où le conducteur s'opposerait à ce mode d'expédition, il sera procédé contre lui à teneur de l'art. 22.

DEUXIÈME SECTION.

Mode de procéder aux expéditions de péage.

A. Déclaration.

Art. 17.

Tout conducteur doit, à son arrivée au bureau de péage, présenter au receveur les certificats prescrits (lettres de voiture) sur son chargement, c'est-à-dire, sa déclaration.

Les déclarations doivent contenir les indications suivantes: La date de l'expédition des marchandises, la marque, le numéro, le poids, le nature d'emballage, le le contenu des colis (en tenant compte pour ce dernier des dénominations du tarif ou en donnant l'indication technique positive de la marchandise), le nom et le domicile de l'expéditeur, du destinataire et du conducteur, et enfin la déclaration si la marchandise est destinée à l'importation, à l'exportation, au transit ou à un entrepôt.

Art. 18.

Les conducteurs de marchandises tarifées par pièce ou par collier sont dispensés de produire des déclarations spéciales.

Art. 19.

Dans le cas où les déclarations exhibées ne fourniraient pas les indications suffisantes sur les points mentionnés à l'art. 17, ou que le conducteur, c'est-à-dire le déclarant fût dans le doute au sujet de leur exactitude, il lui est permis de les compléter au bureau même avant l'expédition ; à cet effet, il lui est loisible de visiter tout ou partie du chargement, afin de pouvoir faire ses déclarations d'après contenu réel des colis.

Si un employé aux péages assiste à une telle visite, il doit veiller à ce qu'aucun objet des colis en question ne soit soustrait ou tenu caché ; il doit en outre fournir au contribuable tous les renseignements qu'il demanderait concernant la classification.

Par contre l'employé aux péages n'a pas le droit de procéder lui-même à la visite préalable pour le compte du conducteur ou déclarant.

Un délai de 7 jours au plus, à dater du jour de l'arrivée de la marchandise, sera accordé par les bureaux principaux pour compléter la déclaration, à la condition que la marchandise soit placée sous un contrôle sûr.

Art. 20.

Dans le cas de déclaration équivoque ou insuffisante sur les diverses marchandises renfermées dans le même colis, il est loisible au conducteur de faire ouvrir et visiter le colis avant la déclaration, à ses périls et

risques et sous la surveillance de l'employé, ou de la faire examiner par des tiers, afin d'éviter le paiement du droit le plus élevé du tarif pour la totalité du colis (Art. 14, 15 et 16 de la loi sur les péages). Après vérification du contenu, la tare est répartie sur les diverses espèces de marchandises en proportion du poids net.

Art. 21.

Si, avant la déclaration, le conducteur renonce à la visite permise aux articles 19 et 20, et s'il ne peut compléter les justifications soit déclarations déjà données et trouvées insuffisantes ou équivoques par le receveur, l'expédition du colis a lieu à teneur des articles 14, 15 ou 16 de la loi sur les péages, sans que des réclamations ultérieures contre ce mode de procéder puissent être prises en considération.

Art. 22.

Si le conducteur n'est pas en mesure de compléter sa déclaration d'après ce qui est dit ci-dessus, ou s'il ne possède pas les justifications sur un ou plusieurs colis, pour pouvoir donner une déclaration suffisante, ou s'il ne se croit pas en droit, soit d'examiner lui-même son chargement au bureau de péage, soit de faire faire cette opération et cette déclaration par un tiers, le chargement sera réexpédié à ses frais à la frontière, pour le cas où il refuserait de se soumettre à l'expédition prescrite à l'art. 21. S'il se refuse aussi à ce renvoi, le chargement sera retenu à ses périls et risques au bureau des péages jusqu'à la production de justifications suffisantes pour l'expédition. Les frais qui en résultent sont à la charge de la marchandise. Les

frais d'escorte, dans ce cas comme dans tous les autres analogues, sont les mêmes que ceux prévus à l'art. 9.

Art. 23.

Le mode de procéder prescrit dans l'article précédent devra également être suivi pour le cas où un conducteur de marchandise ne peut ni payer les droits d'acquittement pour son chargement, ni fournir le cautionnement requis pour un acquit à caution.

Art. 24.

Dans les cas d'incertitude ou de contestation au sujet de l'application du tarif entre le contribuable et le receveur, celui-ci prélèvera un échantillon sur la marchandise et le transmettra cacheté à la Direction, laquelle, suivant le cas, prendra une décision ou en réfèrera à l'autorité supérieure.

S'il n'est pas possible de prélever un échantillon, le receveur transmettra un rapport descriptif et détaillé sur la marchandise en question.

Si la marchandise est de nature telle qu'il soit utile de recourir à une expertise à la frontière, le receveur la fera établir et en joindra l'acte à son rapport.

Jusqu'à décision définitive, la marchandise peut être relâchée par le bureau de péage moyennant un dépôt ou un cautionnement correspondant au droit le plus élevé du tarif.

B. Mode de calculer les droits.

Art. 25.

Un collier est calculé à raison de 15 quintaux. Tout chargement inférieur à ce poids est traité pour la réduction conformément aux prescriptions du tarif.

Cette base de calcul est appliquée à tous les chargements qui doivent payer par collier et qui arrivent par eau, roulage ou chemin de fer.

Art. 26.

Si l'employé chargé de l'expédition doit procéder à la constatation du poids d'un chargement ou de colis, conformément à l'art. 13 de la loi sur les péages, il prélèvera un droit de pesage en raison de 5 cent. par quintal. Les fractions de plus de 25 $\bar{\omega}$ comptent pour un quintal, et les quantités de 25 $\bar{\omega}$ et au-dessous ne sont soumises à aucun droit de pesage.

Dans des circonstances extraordinaires, le Département des péages pourra accorder des réductions plus étendues sur la finance de pesage.

Art. 27.

Pour les déclarations d'objets taxés à la valeur, on doit prendre pour base le montant de la facture, auquel seront ajoutés les frais de voiture et tous autres débours supportés jusqu'à la frontière où l'expédition de péage a lieu.

Si le conducteur de la marchandise ou le contribuable ne peut présenter la facture, ou s'il en refuse l'exhibition, ou encore si le montant de la facture présentée n'est pas en proportion avec les prix courants, la marchandise à acquitter sera évaluée par des experts.

Art. 28.

Dans les déclarations pour l'acquiescement des bois, le conducteur devra indiquer :

- a. pour les bois destinés à la sortie ou au transit sur de longs parcours, la quantité (nombre des pièces), l'espèce et la mesure;

b. pour les radeaux de bois de construction, les numéros et les marques de chaque pièce, ainsi que leur nombre et leur mesure ;

c. pour les bois à brûler, seulement la quantité.

Le Département des péages fixe pour un laps de temps déterminé la valeur de ces espèces de bois, d'après le préavis d'experts compétents, et en tenant compte des conditions dans lesquelles se trouvent les diverses localités.

C. Expédition pour l'importation et l'exportation.

Art. 29.

Dès que les déclarations présentées répondent aux prescriptions réglementaires, le receveur en inscrira le détail sur l'acquit, et le contribuable en attestera l'exactitude par sa signature. Ces formalités remplies, le receveur délivrera la quittance contre paiement du droit correspondant.

Tous les droits doivent être payés *comptant* au moment même de l'expédition.

Les receveurs sont personnellement responsables de la stricte exécution de cette prescription.

S'il s'agit de délivrer des passavants ou des acquits à caution, leur expédition ne peut avoir lieu qu'à la condition que le contribuable fournisse le dépôt ou le cautionnement réglementaire.

Art. 30.

Dans les cas où les colis mentionnés sur le même acquit de droits seraient adressés à divers commettants, le receveur devra, si le conducteur le demande, coter sur chaque déclaration (lettre de voiture) la quote-part de droit acquittée pour chacun d'eux.

D. *Billets d'acquit.*

Art. 31.

A l'entrée, le billet d'acquit consiste :

a. en un acquit de droit d'entrée,
pour le bétail et les marchandises destinés à l'importation ;

b. en un acquit à caution,
pour les marchandises et le bétail en transit ;

c. en un acquit à caution,
pour les marchandises d'entrepôt destinées à des entrepôts qui ne se trouvent pas sur les lieux du bureau d'entrée ;

d. en un passavant,
pour le bétail et les marchandises, qui, introduits pour un temps limité, doivent être réexportés avec la faveur de la franchise, ainsi que pour les marchandises, qui, importées en Suisse pour y être perfectionnées, sont réexportées avec la jouissance de la franchise ;

e. en une décharge de passavant,
pour la réimportation de bétail ou de marchandises qui voyagent avec un passavant.

Les postes de surveillance frontières délivrent des *acquits à caution provisoires* pour les chargements qu'ils expédient au bureau de péage le plus rapproché. Ce ne sont toutefois que des certificats provisoires, valables pour le trajet de la frontière au bureau de péage, et par conséquent pas des billets d'acquit proprement dits.

Art. 32.

A la sortie, le billet d'acquit consiste :

a. en un acquit de sortie,
pour les marchandises destinées à l'exportation ;

b. en un acquit de droit de transit,
pour le bétail ou les marchandises accompagnés d'un
acquit à caution ou d'un passavant;

c. en un passavant,
pour le bétail et les marchandises qui sont exportés à
l'étranger et rentrent en franchise de droit en Suisse.

E. Contrôle des marchandises et des acquits.

Art. 33.

Dès que le billet d'acquit est établi, le contrôleur, et là où il n'y en a point, le receveur, doit s'assurer, que le chargement est parfaitement conforme audit billet, que le tarif a été réglementairement appliqué et que les droits ont été exactement calculés.

Il a le droit d'ouvrir, de visiter, de déballer ou de peser à son gré tout le chargement ou seulement quelques-uns des colis qui le composent; s'il reconnaît les déclarations conformes, il l'atteste sur le billet, après quoi le contribuable reçoit, outre ce billet, les certificats présentés au receveur, lesquels ont dû être timbrés par ce dernier; puis il continue sa route ainsi qu'il est prescrit.

Les contribuables sont tenus d'aider l'employé des péages dans l'acte du contrôle, si celui-ci le demande.

Si le contrôle constate que le contribuable a fait des déclarations inexactes ou a cédé une partie de la vérité, les employés du bureau respectif procéderont ultérieurement à teneur de la loi fiscale.

TROISIÈME SECTION.

Mouvement des marchandises avec acquit à caution et prescriptions pour le plombage.

Art. 34.

Lorsqu'à un bureau autorisé à l'expédition en transit, (art. 12) des marchandises sont déclarées pour le transit, l'employé délivre un acquit à caution sur le bureau de sortie ou sur l'entrepôt désigné par le contribuable.

Le conducteur doit fournir des garanties pour le montant du double droit d'entrée des colis et pour le strict accomplissement des prescriptions relatives au transit. Ces garanties consistent ou dans un dépôt en espèces ou dans un cautionnement personnel.

Art. 35.

Le cautionnement peut être, ou spécial pour une partie déterminée de marchandises, ou pour une certaine somme, ou être général et limité à un certain temps pour toutes les marchandises consignées à un conducteur pour le compte d'une maison.

Les cautionnements généraux doivent être renouvelés de temps à autre et ne sont valables que pour un bureau déterminé.

Ils doivent être approuvés par la Direction de l'arrondissement.

Les actes de cautionnement seront dressés d'après le formulaire existant.

La caution ou les cautions doivent être domiciliées dans l'arrondissement de péages respectif.

Art. 36.

Le receveur est responsable de la rentrée exacte des droits garantis.

Art. 37.

Tous les bureaux de péage autorisés à l'expédition en transit, ainsi que les entrepôts, peuvent, à la demande du déclarant, plomber les marchandises de transit et d'entrepôt.

Art. 38.

Le plombage peut être appliqué à des chargements entiers ou à des colis séparés, pourvu que la nature et le conditionnement du chargement ou des colis offrent toute sûreté contre des abus.

Le plombage consiste dans l'application de sceaux en plomb; dans des cas spéciaux, et notamment pour les spiritueux et autres liquides en tonneau, il peut être remplacé par des sceaux en cire à cacheter.

Art. 39.

Toutes les prescriptions législatives et réglementaires sur les expéditions pour le transit ou pour un entrepôt s'appliquent également aux marchandises à plomber, sauf que ces dernières ne sont pas dans la règle soumises à la visite, et doivent être dans l'acquit à caution taxées à la classe la plus élevée du tarif; en conséquence la garantie doit, dans ce cas, consister dans le dépôt du double droit le plus élevé; néanmoins l'employé aux péages, ainsi que le contribuable, ont chacun le droit d'exiger que la marchandise soit visitée et expédiée selon le résultat de la visite.

Art. 40.

Les frais de bâche et de cordes pour sceller des chargements entiers ou des colis séparés, destinés au plombage, sont à la charge du conducteur, ainsi que

ceux nécessités pour un emballage mieux conditionné de colis qui doivent être plombés séparément.

Art. 41.

Pour chaque sceau en plomb ou en cire, il sera perçu une finance de 5 centimes.

L'employé fixera le nombre des plombs à apposer.

Art. 42.

Le receveur inscrira sur l'acquit à caution l'espèce du plombage, le nombre des plombs ou sceaux en cire apposés et le montant de la finance perçue.

Art. 43.

Le conducteur de colis ou de chargements plombés est responsable de leur arrivée dans le terme prescrit au bureau indiqué dans l'acquit à caution et de la conservation intacte des bâches, cordes et plombs ou sceaux.

Art. 44.

Il sera fixé pour les marchandises munies d'acquits à caution un temps déterminé pour leur arrivée au bureau de sortie prescrit. A cet effet, on compte 4 lieues par jour. Chaque bureau de péage autorisé aux expéditions en transit sera pourvu d'un tableau de distances.

Dans des cas extraordinaires, le Département du commerce et des péages peut prolonger le terme du transit.

Art. 45.

A l'arrivée au bureau de sortie de marchandises en transit, le receveur examinera avant tout si l'acquit à caution ne présente point de ratures ou corrections non justifiées. S'il en découvre, l'expédition n'aura pas

lieu avant que le bureau d'entrée que cela concerne n'ait été interpellé. Si la rature est du fait de ce dernier, il en sera donné avis à la Direction de l'arrondissement. Si au contraire le voiturier lui-même en est l'auteur, il sera procédé contre lui pour tentative de fraude en matière de péage, à teneur de la loi sur les contraventions fiscales.

Art. 46.

Le receveur s'assurera ensuite si l'arrivée de la marchandise a eu lieu dans le laps de temps déterminé par l'acquit à caution.

S'il y a un retard qui ne puisse être dûment justifié (articles 55 et 56), ou que les plombs apposés, suivant détail inscrit sur l'acquit à caution, ne fussent plus au complet ou présentassent des altérations, la marchandise sera frappée du montant du double droit d'importation, et le receveur en informera le bureau d'entrée. En pareil cas il est loisible au conducteur ou contribuable de disposer de la marchandise pour l'intérieur.

Si elle doit passer à l'étranger, elle n'est pas libérée du droit de sortie par le fait du paiement de l'amende (double droit d'entrée).

Art. 47.

S'il n'y a pas eu de retard, le contrôleur examine si les colis, et éventuellement leur plombage, n'ont point été endommagés ou ouverts. En cas de soupçon que le contenu réel ou le poids ne corresponde pas aux déclarations consignées dans l'acquit à caution, le chargement sera pesé exactement, ouvert autant qu'il est nécessaire, et si le soupçon se trouve fondé, la marchandise sera retenue et il sera procédé à teneur de la loi fiscale.

Art. 48.

Dans les cas de falsification ou d'altération intentionnelle du plombage, et dans les cas où les plombs seraient reconnus endommagés, si la marchandise n'est pas conforme à la déclaration, et que par ce fait on puisse supposer qu'il y a eu préméditation de léser le fisc, il sera dressé procès-verbal, et l'affaire sera traitée comme contravention aux péages.

Si l'acte rentre dans la catégorie des crimes ou délits, il sera procédé à teneur des lois existantes.

Art. 49.

Si un conducteur de marchandises arrive plusieurs fois avec un plombage altéré à la destination prescrite par l'acquit à caution, on pourra à l'avenir lui refuser le plombage.

Art. 50.

Si, à l'arrivée de marchandises plombées à un bureau de sortie ou à un entrepôt, un ou plusieurs plombs manquent, mais que l'état des colis et de leur contenu, dans leur ensemble, permette d'inférer que l'altération provient du frottement ou de toute autre circonstance secondaire, l'employé en réfèrera au bureau d'entrée, lequel aura à procéder en vertu des instructions.

Art. 51.

Si le contrôleur a reconnu le chargement et les marchandises en règle, s'il a trouvé le plombage intact, il coupe les plombs, en atteste l'intégrité sur l'acquit à caution, puis remet ledit acquit au receveur, qui perçoit du conducteur le droit réglementaire de transit contre remise de l'acquit de transit correspondant, sur

lequel il consigne la décharge de l'acquit à caution (en y indiquant le numéro de ce dernier).

Art. 52.

Le receveur certifie la sortie de la marchandise sur le susdit acquit à caution, en y inscrivant le numéro et la date de l'acquit de transit; il le renvoie immédiatement, avec les plombs coupés, au bureau d'entrée qui l'a délivré. Celui-ci le rattachera à son talon. Si le montant du double droit a été garanti par cautionnement, ce dernier sera annulé sur le registre des cautionnements. S'il a été effectué par un dépôt en espèces, celui-ci sera restitué au déposant ou à son mandataire contre attestation de restitution sur l'acquit à caution même.

Art. 53.

Si le conducteur désire que le montant du double droit déposé en espèces au bureau d'entrée lui soit restitué par celui de sortie, s'il y arrive en temps prescrit, il devra, à l'acte même de la délivrance de l'acquit à caution, en faire la demande au bureau d'entrée, lequel transmettra par la poste le susdit dépôt au bureau de sortie, où le conducteur pourra l'encaisser, si l'expédition a été trouvée en règle.

Si, dans les 15 jours qui suivent le terme fixé pour l'expiration du transit, le dépôt n'est pas retiré au bureau de sortie, il sera retourné au bureau d'entrée.

Dans le cas où des parties d'un arrondissement auraient besoin d'allègements ultérieurs, information en sera adressée au Département des péages, qui prendra les mesures opportunes.

Art. 54.

Si, dans le délai de trois mois, à dater du jour de la décharge d'un acquit à caution, le dépôt correspondant n'a pas été retiré, il sera porté en recette.

Art. 55.

Dans le cas où des marchandises voyageant avec acquit à caution auraient été, pendant la route, en tout ou en partie péries, avariées ou endommagées, par suite d'un accident ou d'un cas de force majeure, l'autorité la plus rapprochée de l'endroit où l'accident est arrivé devra le constater par une déclaration officielle vidimée. Cette pièce devra être transmise avec l'acquit à caution au bureau qui a délivré ce dernier, et qui, à son tour, transmettra l'un et l'autre à la Direction de son arrondissement, laquelle en réfèrera à l'autorité supérieure, pour qu'elle décide s'il y a lieu à accorder le décharge pour la partie des marchandises que cela concerne.

Art. 56.

Tout conducteur qui, par suite d'accident ou de circonstances de force majeure, aurait été empêché de présenter son chargement en temps voulu au bureau de sortie désigné sur l'acquit à caution, devra requérir de l'autorité de l'endroit où la cause de l'arrêt est survenue, une déclaration officielle, légalisée, qu'il remettra avec l'acquit à caution au bureau de sortie, pour être transmis par celui-ci au bureau d'entrée qui a délivré l'acquit. Ce dernier transmettra les pièces précitées, accompagnées d'un rapport spécial, à la Direction, qui elle-même en réfèrera à l'autorité supérieure.

Art. 57.

Si les marchandises voyageant avec acquit à caution ne sont pas arrivées au bureau de sortie désigné dans le délai prescrit pour le transit, et que ce retard ne soit pas dûment justifié par des motifs fondés et admissibles, le montant du double droit déposé ou cautionné échoit au fisc.

Lorsqu'un acquit à caution n'a pas été retourné en temps voulu, le receveur qui l'a délivré devra interpeller le bureau de sortie sur lequel il était dirigé, et s'il en reçoit l'avis que la marchandise n'est pas arrivée dans le terme prescrit, il notifiera à la caution d'avoir à payer dans les huit jours le double droit échu.

A l'expiration de ce terme, le receveur qui, à teneur de l'article 36, est responsable des cautionnements, portera en recette, au profit de l'administration des péages, le montant correspondant du double droit, qu'il l'ait reçu ou non. Le soin d'en opérer la rentrée reste à sa charge. L'échéance et le versement du dépôt seront consignés sur le talon de l'acquit à caution, et la Direction en sera informée.

Art. 58.

Si l'on veut destiner à la consommation intérieure des marchandises voyageant avec acquit à caution, le conducteur devra en informer le bureau d'entrée, en lui transmettant l'acquit à caution correspondant, dont il gardera copie conforme, légalisée, pour sa garantie. Sur ce, le receveur du susdit bureau se fera payer le droit d'entrée par le garant, ou le prélèvera sur le dépôt effectué, en restituant l'excédant ; dans les deux cas, il délivrera un acquit de droit d'entrée.

Si la même destination était demandée pour des colis plombés, dont le contenu ne serait pas exactement spécifié sur l'acquit à caution, le droit d'entrée devra être perçu d'après la classe la plus élevée du tarif.

Art. 59.

Lorsqu'un conducteur veut prendre une direction autre que celle qui lui est prescrite par l'acquit à caution, il doit, avant d'arriver à sa destination, en demander l'autorisation à la Direction de laquelle relève le bureau de sortie prescrit; il lui remettra l'acquit à caution, dont il gardera copie conforme, légalisée, comme il est dit dans l'article précédent, et lui exposera les motifs du changement demandé.

La Direction (sauf motifs suffisants contraires) approuvera le changement de destination sur l'acquit à caution, y apposera son timbre et informera le bureau d'entrée de l'autorisation accordée.

Art. 60.

Il est interdit de séparer, pendant le trajet, des colis compris dans le même acquit à caution, sans une permission spéciale de la Direction dont relève le bureau de sortie prescrit. L'acquit à caution destiné à être modifié pour la division de son chargement, devra être transmis à la Direction à laquelle appartient le bureau de sortie par le conducteur qui en aura gardé, comme il est dit plus haut, copie conforme, légalisée. Ladite Direction donnera connaissance de la division approuvée aux bureaux de sortie que cela concerne, au conducteur, ainsi qu'à la Direction dont relève le bureau d'entrée.

Tout partage de colis voyageant sous acquit à caution est interdit dans toutes les circonstances.

Art. 61.

Le conducteur qui vient à perdre un acquit à caution en donnera immédiatement avis au bureau de péage ou à l'entrepôt qui l'a délivré, lequel établira aussitôt le duplicata exactement conforme au talon de l'acquit à caution perdu, et, après l'avoir vidimé, l'enverra directement au bureau ou à l'entrepôt sur lequel l'acquit était dirigé.

Une amende d'ordre sera infligée au conducteur par la Direction que cela concerne.

Si le chargement est présenté au bureau de sortie avant l'arrivée du duplicata de l'acquit à caution perdu, il y sera retenu sous le contrôle du bureau jusqu'à l'arrivée du duplicata, et ce aux périls et risques du conducteur.

Le duplicata sera déchargé de la même manière que l'acquit à caution.

QUATRIÈME SECTION.

Entrepôts.

Art. 62.

L'établissement d'entrepôts est concédé par le Conseil fédéral (art. 19 de la loi sur les péages).

Toutes les fois que de nouveaux entrepôts seront autorisés, la Feuille fédérale en donnera avis, en indiquant l'arrondissement auquel ils appartiennent.

Art. 63.

Les entrepôts sont destinés à favoriser le commerce intermédiaire. Ils reçoivent des marchandises non acquittées, qui doivent être expédiées dans le délai d'un an, soit pour l'importation, soit pour le transit ou pour un autre entrepôt.

Les marchandises n'y sont reçues que bien conditionnées; les emballages endommagés seront réparés aux frais de l'entrepositaire.

Art. 64.

Les marchandises acquittées ne peuvent être admises dans les entrepôts qu'avec le consentement du Département des péages.

Art. 65.

Il est défendu d'admettre dans les entrepôts : tous les objets sujets à l'inflammation spontanée ou à faire explosion; tous ceux dont la proximité peut nuire aux marchandises entreposées, et ceux qui par leur nature sont sujets à entrer promptement en fermentation ou en putréfaction.

Art. 66.

La finance de magasinage est perçue à chaque entrepôt d'après un tarif spécial; mais elle ne peut excéder les taxes fixées à l'art. 80 du présent règlement.

Art. 67.

Les entrepôts seront ouverts du 1^{er} octobre au 31 mars le matin de 8—12 heures, et de 2—5 après-midi; du 1^{er} avril au 30 septembre, le matin de 7—12 heures, et de 2—6 après-midi. En dehors de ces heures, ainsi que les dimanches et jours de fête, ils ne

seront ouverts que dans les cas urgents, et en observant les dispositions de la police locale.

Art. 68.

Pour ce qui concerne l'expédition et la décharge des acquits à caution, ainsi que le plombage, les prescriptions établies pour les marchandises en transit (art. 34 à 61) sont dans leur généralité applicables aux entrepôts.

Les marchandises arrivées aux entrepôts, sont expédiées pour ce qui concerne les acquits à caution, de la même manière que les marchandises de transit le sont aux bureaux de sortie (art. 45 et suivants).

Art. 69.

Lorsque le chargement et l'acquit à caution, ainsi que la déclaration y relative, dûment examinés à l'arrivée à l'entrepôt, auront été trouvés en règle, et que le conducteur aura reçu son expédition, les colis seront exactement pesés et inscrits sur le registre de l'entrepôt.

En remplacement de l'acquit à caution restitué et déchargé, le receveur délivre à l'entrepositaire un certificat d'entrepôt moyennant une finance de 15 centimes par colis et le payement de la finance de pesage. Il sera ouvert à chaque propriétaire une feuille spéciale du registre d'entrepôt pour les marchandises emmagasinées à son compte; dans ce registre seront inscrites l'entrée et la sortie de ses marchandises.

L'entrepositaire inscrit sur le registre d'entrepôt sera considéré par l'Administration des péages comme propriétaire de la marchandise.

Art. 70.

Si la personne à laquelle est adressée la marchandise arrivée à un entrepôt ne veut pas l'accepter, la marchandise sera provisoirement déposée pour le compte de l'Administration des péages comme nantissement pour le droit dont elle est grevée, après avoir été soigneusement visitée en présence du conducteur, et après que le contenu et le poids en auront été inscrits sur un procès-verbal à signer par ce dernier. La Direction sera informée du cas, et le receveur gardera l'acquit à caution en délivrant au conducteur une attestation que la marchandise a été livrée.

A la demande de ce dernier, il peut lui être communiqué une copie du procès-verbal qui a été dressé.

Avant la remise des marchandises, tous les frais de l'administration devront être prélevés; si le paiement en est refusé, le colis sera vendu aux enchères, après que publication en aura été faite; les frais seront couverts au moyen du produit et le restant mis à la disposition du propriétaire.

Cette dernière marche est aussi suivie, lorsque le propriétaire renonce à sa marchandise, et le produit est versé à la caisse des péages après déduction des frais.

Art. 71.

Un certificat d'entrepôt venant à se perdre, il sera amorti aux frais du propriétaire conformément aux dispositions législatives en vigueur dans la localité de l'entrepôt.

Avant que l'amortissement ait acquis force de droit, il ne pourra être expédié aucun duplicata ni être disposé de la marchandise, sauf le cas où le droit de

propriété du réclamant sera établi d'une manière incontestable et avec l'assentiment spécial de la Direction d'arrondissement.

L'expédition du duplicata sera inscrite au registre d'entrepôt et acquittera de nouveau le droit pour certificat d'entrepôt.

Art. 72.

Quinze jours avant l'expiration du terme légal d'un an (art. 31 de la loi sur les péages) fixé pour la durée de l'emmagasinage, le receveur invitera le propriétaire à retirer sa marchandise. Dans le cas où il laisserait passer ce délai, la marchandise sera traitée pour l'importation à teneur de l'art. 70 du présent règlement.

Art. 73.

Les certificats d'entrepôt peuvent, après que le receveur en aura été avisé et qu'il l'aura annoté sur le registre d'entrepôt, être cédés et endossés à des tiers.

Art. 74.

A la demande du détenteur d'un certificat d'entrepôt, le receveur peut, moyennant la restitution de ce certificat et l'acquiescement d'une nouvelle finance, délivrer un autre certificat sous un nouveau nom, et cette mutation est inscrite sur le registre d'entrepôt.

Art. 75.

L'Administration des péages est responsable de la disparition des marchandises confiées aux entrepôts, ainsi que des dommages occasionnés par la négligence bien constatée du personnel de l'Administration, mais elle ne l'est nullement de la détérioration et du déchet naturels des marchandises, non plus que du coulage

des vases et de leur explosion, ni de dommages ou de la destruction causés par le feu, par l'eau, par des sinistres, par des événements de guerre ou d'émeutes etc., ou par des cas de force majeure en général.

Art. 76.

Dès que le receveur s'apercevra que des marchandises entreposées, notamment les liquides, s'endommagent, il en avisera immédiatement le propriétaire, et le sommera de remédier à l'avarie dans le cours de la journée. S'il ne satisfait pas à cette sommation, le receveur pourvoira aux réparations nécessaires, aux frais du propriétaire. Si, malgré ces réparations, l'état de la marchandise fût encore de nature à faire craindre des dommages pour les marchandises qui se trouvent à proximité, il fixera au propriétaire un bref délai pour retirer sa marchandise.

S'il n'est pas donné suite à cette nouvelle sommation, la marchandise sera acquittée pour l'importation et ramenée au propriétaire à ses frais, périls et risques.

Si le propriétaire est absent, ou ne veut pas disposer de cette marchandise, il y a lieu à appliquer la disposition de l'art. 70.

Art. 77.

Toute manipulation de marchandise qui dépasserait le but de sa conservation est, dans la règle, interdite dans un entrepôt.

Dans des cas spéciaux, le Département des péages peut permettre des exceptions.

Art. 78.

Le propriétaire peut, en présence du receveur, prendre des échantillons de ses marchandises entre-

posées, toutefois sans qu'il en résulte une diminution sensible de poids. Si le droit d'entrée en est acquitté, des quantités plus grandes peuvent être extraites.

En tout cas, les colis qui auront été ouverts devront être refermés soigneusement en présence du propriétaire.

Art. 79.

Le propriétaire de marchandises déposées dans un entrepôt a en tout temps le droit d'en disposer en tout ou en partie, soit pour la consommation intérieure par acquittement, soit pour le transit à l'étranger, soit pour le transfert dans un autre entrepôt.

Si l'on dispose de tout ou partie de colis indiqués sur un certificat d'entrepôt, l'employé de l'entrepôt en déchargera le certificat, ainsi que le registre d'entrepôt, en y inscrivant le numéro de l'acquit d'entrée ou de l'acquit à caution, suivant l'expédition des colis retirés.

Pour les colis qui resteraient dans l'entrepôt, un nouveau certificat d'entrepôt n'est pas nécessaire, celui qui existe restant valable.

Tout partage de colis ne peut être effectué qu'en présence d'employés aux péages. Si le propriétaire dispose de la totalité des colis désignés sur le certificat d'entrepôt, il devra le remettre au receveur, après y avoir attesté l'expédition de la marchandise et sa sortie de l'entrepôt, et en outre il lui paiera les finances de magasinage et de pesage.

L'expédition pour l'importation, pour le transit ou pour un autre entrepôt a lieu d'après les prescriptions générales.

Art. 80.

Les finances d'entrepôt sont fixées comme suit :

- 1) Pour l'expédition d'un certificat d'entrepôt, par colis 15 cent.

Pour les marchandises qui ne forment pas colis, deux quintaux comptent pour un colis ;

- 2) pour le pesage :

	à l'entrée.	à la sortie.
	Par quintal.	
en général	5 cent.	5 cent.

exceptionnellement :

pour fer, plomb, métaux

en général, garance, bois

de teinture, céréales, co-

ton et laine brute . . . 3 „ 2 „

- 3) Le maximum de la finance de magasinage à l'entrepôt est fixé à 7 cent. par quintal et par mois.

Lorsque cette finance revient exclusivement à l'Administration des péages, elle est fixée à 5 centimes par quintal. Les fractions de mois comptent pour un mois entier.

CINQUIÈME SECTION.

Expédition de péage par les postes fédérales.

Art. 81.

Sont soumis à l'acquiescement des droits de péage, à teneur de la loi sur les péages, les envois postaux arrivant de l'étranger pour rester en Suisse ; ceux expédiés à l'étranger par des messageries suisses de frontière et intermédiairement par des postes ou services de diligences étrangères ; enfin ceux qui ne font que

transiter par la Suisse. Les droits correspondants seront perçus par les employés des bureaux de poste que cela concerne.

Art. 82.

L'Administration des postes donnera à ses employés les instructions nécessaires pour l'expédition des envois postaux assujettis aux droits de péage, et elle pourvoira à ce que les droits réglementaires soient perçus et portés en compte, à ce que le tarif soit appliqué juste, enfin à ce que les envois postaux en transit soient exportés dans leur état normal et dans le délai fixé par l'acquit à caution.

Les envois postaux sans indication ou avec une déclaration équivoque du contenu seront taxés à teneur des articles 14 et 15 de la loi sur les péages.

Les envois postaux dont le poids est inférieur à 50 fr sont francs de droit de sortie, mais malgré cela leur inscription est de rigueur sur les feuilles postales à remettre à l'Administration des péages.

Art. 83.

Si le bagage qui accompagne un voyageur donne lieu, par son surpoids considérable ou par d'autres indices frappants, à présumer qu'il renferme des marchandises assujetties aux droits de péage, le voyageur est tenu, sur la réquisition de l'employé aux postes ou aux péages, à laisser visiter ses effets, sinon il devra acquitter tous les colis à la taxe la plus élevée du tarif.

SIXIÈME SECTION.

Mouvement par passavant.

Art. 84.

Les marchandises soumises au droit qui sortent de la Suisse par terre ou par eau, pour y rentrer en empruntant le territoire étranger, doivent, pour jouir de la franchise des droits à la sortie et à la rentrée, être pourvues de passavants pris à leur sortie.

Ces passavants ne seront délivrés par le bureau que cela concerne que contre le dépôt en espèces du montant du double droit de sortie des marchandises ou du bétail, ou contre le cautionnement correspondant.

Art. 85.

Dans le cas inverse, les marchandises importées temporairement de l'étranger en Suisse pour y être perfectionnées, et destinées à être réexportées dans un délai déterminé, devront être munies d'un passavant au bureau d'entrée, et le conducteur devra ou effectuer le dépôt en espèces ou la garantie du double droit d'entrée correspondant.

Il en est de même pour le bétail qui est conduit en Suisse pour un séjour temporaire et qui est destiné à en ressortir dans un délai déterminé.

Terme pour les passavants.

Art. 86.

Le terme des passavants pour les marchandises exportées de la Suisse pour y être réimportées par territoire étranger, sera calculé comme pour les acquits à caution à raison de 4 lieues par jour.

Pour des marchandises expédiées à des foires éloignées, le terme est fixé à une année, et à trois mois pour des marchandises conduites à l'étranger par des marchands forains.

Pour des articles de fabrique suisse expédiés à l'étranger afin d'y être perfectionnés, il est accordé dans la règle un terme de trois mois, qui peut être prolongé selon les circonstances; il en est de même des marchandises étrangères expédiées en Suisse pour y être perfectionnées.

Pour le bétail suisse qui est conduit aux marchés étrangers, le terme peut, suivant les circonstances, être fixé de deux jours à deux mois.

Pour le bétail étranger conduit aux marchés suisses, ce terme ne pourra être que de 4 jours au plus.

Pour le bétail qui est conduit à l'alpage ou à l'hivernage, le terme peut être de 7 mois.

Art. 87.

Tous les bureaux de péage sont autorisés à délivrer des passavants pour les marchandises aussi bien que pour le bétail.

Art. 88.

On indiquera sur les passavants le bureau par lequel la marchandise ou le bétail désigné doit rentrer ou ressortir.

Pour les passavants délivrés pour mouvement de marchés ou pour perfectionnement de marchandise, la décharge en aura lieu dans la règle par le bureau de péage qui les a délivrés.

Art. 89.

A l'arrivée de marchandises avec passavant à un *bureau d'entrée*, l'employé examine avant tout le pas-

savant, ainsi qu'il est prescrit à l'article 45 et suivants pour l'acquit à caution, et observera le mode de procéder qui y est indiqué au sujet des corrections ou ratures.

Si le terme accordé est expiré, la décharge du passavant sera refusée et le chargement traité comme marchandise d'importation; ou bien, si le conducteur fournit des garanties suffisantes pour le droit d'entrée, il sera dressé un procès-verbal détaillé sur l'état de tous les objets mentionnés dans le passavant; lequel procès-verbal, conjointement avec le passavant non déchargé et les attestations que le conducteur pourrait fournir, sera transmis au bureau qui a délivré le passavant. Ce bureau portera alors en recette le double droit de sortie, et le bureau d'entrée fera de même pour le simple droit d'entrée, attendu que dans ce cas le chargement devra être traité comme marchandise étrangère. Si les circonstances sont telles que le conducteur puisse être considéré comme excusable, le Département des péages pourra tempérer l'application de ces prescriptions.

Art. 90.

Si le conducteur n'a pas dépassé le terme désigné dans le passavant, le chargement sera exactement confronté avec les indications du passavant et vérifié pour s'assurer qu'il ne s'y trouve aucune trace d'ouverture ou de changement au contenu.

L'employé a le droit d'ouvrir, de déballer et de peser tout le chargement ou seulement des colis, pour s'assurer si le contenu ou le poids du chargement correspond à la déclaration du passavant. S'il relève une

irrégularité, il retiendra la marchandise et procédera à teneur de la loi fiscale.

Si la marchandise indiquée dans le passavant n'est réimportée qu'en partie, le bureau d'entrée doit prélever le droit de sortie pour ce qui manque.

Art. 91.

Si l'employé trouve le chargement en ordre, il le certifie sur le passavant et délivre au conducteur une décharge de passavant, en transmettant le passavant déchargé au bureau qui l'a délivré et qui amortit le cautionnement ou restitue le droit de sortie déposé.

Art. 92.

A la réexportation de marchandises munies de passavants, le bureau de sortie respectif observera le même mode de procéder prescrit aux deux articles 90 et 91, dans le cas inverse, avec cette différence :

- a. que si la déclaration de la marchandise pour la réimportation n'a lieu qu'après l'expiration du terme du passavant, il y a lieu à prélever le double droit d'entrée ;
- b. de plus que, pour les marchandises qui sont périodiquement conduites en Suisse avec passavants, le droit de transit de long trajet sera perçu, et que, pour le bétail étranger réexporté, le droit de transit sera acquitté à teneur de l'art. 98 du présent règlement.

Art. 93.

Si le conducteur de marchandises avec passavant est arrêté dans son voyage par suite d'un accident ou de cas de force majeure, sans qu'il y ait de sa faute, et qu'il prévoie ne pouvoir arriver dans le terme pres-

crit par le passavant, il devra, ainsi que l'employé aux péages, procéder selon le mode prescrit par les articles 55 et 56 du présent règlement pour le mouvement avec acquit à caution.

Art. 94.

Le bétail étranger, conduit avec passavant à un marché suisse (art. 5, dernier alinéa de la loi sur les péages) et ressortant dans le terme fixé (article 86 du présent règlement) par le même bureau frontière, n'est soumis qu'au droit de transit de court trajet.

Le bétail suisse, conduit avec passavant à des marchés étrangers, est, à son retour, exempt du droit de sortie et d'entrée; mais le droit de sortie devra être payé pour les pièces de bétail qui ne rentreront pas.

Art. 95.

Lorsque le bétail est exporté à l'étranger, le droit de sortie sera perçu sur celui qui y aura été vendu ou échangé, et de plus le bétail échangé, importé en Suisse, paiera le droit d'entrée.

Le bétail étranger, qui, conduit sur des marchés suisses, y est vendu ou échangé, acquittera le droit d'entrée, et le bétail acheté ou pris en échange sur ces marchés, sera, sans exception, assujetti au droit de sortie à son exportation.

Art. 96.

Le bétail étranger conduit en Suisse pour l'alpage ou pour l'hivernage (art. 3 de la loi sur les péages) doit être pourvu de certificats de santé. Chaque pièce sera inscrite sur le passavant avec indication de ses marques particulières, et, au besoin, elle sera marquée aux cornes ou aux sabots.

Art. 97.

Si des pièces de bétail ont péri par accident ou de maladie, pendant leur séjour en Suisse, le propriétaire aura à se munir de certificats constatant dûment la perte de ces animaux pour être exhibés au bureau de sortie.

Art. 98.

Pour chaque pièce de bétail manquant au retour sans certificat justificatif, on paiera *le droit d'entrée*; pour celles dont l'identité n'aura pas été reconnue, *le droit de sortie et celui d'entrée* (art. 95, alinéa 2 du présent règlement); pour les autres, *le droit de transit*, lequel sera prélevé sur le montant du double droit d'entrée déposé lors de la délivraison du passavant.

Ces droits sont fixés comme suit:

Pour veaux, moutons, chèvres, porcs et autre menu bétail	3 cent. par pièce.
Pour bêtes à cornes, ânes et poulains	15 " " "
Pour chevaux et mulets	30 " " "

Ces droits sont réduits de moitié pour les troupeaux de plus de 100 pièces de menu bétail, ou de plus de 20 pièces de gros bétail.

Art. 99.

Les dispositions précédentes sont également applicables au bétail suisse conduit à l'étranger pour l'alpage et pour l'hivernage. Il devra aussi, à son retour, être muni du certificat de santé prescrit dans l'art. 96.

Pour chaque pièce de bétail non réimportée et dont la perte par accident n'aura été justifiée, il sera perçu

le droit de sortie, lors même qu'elle serait remplacée par une autre, qui, cas échéant, est en outre soumise au droit d'entrée.

Art. 100.

Les marchands forains et colporteurs suisses ou ceux qui jouissent des mêmes droits, devront se munir pareillement d'un passavant pour fréquenter les marchés et autres localités, s'ils veulent, à leur retour, réimporter en franchise de droit les marchandises non vendues.

Le détail exact de la marchandise exportée sera établi et inscrit sur le registre des passavants.

Le droit de sortie est perçu sur les marchandises qui ne sont pas réimportées, et il est prélevé sur le dépôt effectué.

Aucun passavant ne peut être délivré pour la fréquentation des marchés suisses.

Art. 101.

Les marchands et les fabricants qui, pour des marchandises envoyées à des foires étrangères, veulent en assurer la libre rentrée en Suisse, pour les cas où celles-ci n'auraient pas été vendues, doivent le déclarer expressément sur la lettre de voiture et y joindre une facture exacte du contenu des colis, laquelle est inscrite sur le registre des passavants; il sera pareillement délivré un passavant pour ces marchandises, lequel devra être présenté au bureau de péage avec celles non vendues en retour, avant l'échéance du délai fixé par le passavant. Le droit de sortie sera perçu pour la quantité qui ne serait pas réimportée.

Art. 102.

Les produits de l'industrie suisse exportés à l'étranger et retirés pour des causes imprévues peuvent être réimportés en franchise, si l'origine suisse de la marchandise, son expédition et sa sortie sont dûment constatées.

Toutefois, avant la réimportation, les propriétaires devront adresser à la Direction de l'arrondissement correspondant une demande spéciale, dans laquelle ils désigneront le bureau de la rentrée, et fourniront des données exactes sur l'origine, la provenance et l'expédition de la marchandise, ainsi que sur la marque, le numéro, le poids et le contenu du colis.

Les Directions d'arrondissement sont responsables des permissions accordées pour la rentrée en franchise de pareilles marchandises.

Art. 103.

Les matières et produits étrangers destinés à l'importation en Suisse pour y subir un travail de perfectionnement, et à la réexportation après avoir été perfectionnés, ne peuvent jouir de la franchise (article 2, dernier alinéa de la loi sur les péages), que sur une permission spéciale accordée par l'autorité supérieure, à laquelle la demande correspondante devra être transmise par l'intermédiaire de la Direction de l'arrondissement que cela concerne.

S'il s'agit d'allègements permanents et continus pour la circulation frontière de la Suisse à l'étranger et vice-versa, en faveur de moulins à céréales et à huile, de scieries, blanchisseries, teintureries, foulons et autres établissements semblables, les demandes devront en être

renouvelées sur la fin de chaque année pour la continuation de la concession pour l'année suivante.

Art. 104.

S'il s'agit de perfectionnement d'articles de fabrication, qui ne peuvent pas être compris dans la catégorie de ceux indiqués ci-dessus pour le mouvement de frontière, comme : l'impression et la broderie de tissus à l'étranger, le cardage de déchets de soie, les réparations de machines et véhicules etc., les demandes y relatives seront adressées à la Direction de l'arrondissement que cela concerne, conformément aux prescriptions de l'article précédent.

Les concessions de cette nature, dès qu'elles concernent un mouvement continu, ne seront accordées chaque fois que pour la durée de l'année courante, et devront par conséquent être renouvelées chaque année.

Dans les décisions relatives à ces demandes de concessions, les intérêts de l'industrie suisse devront principalement être pris en considération.

Il en sera de même pour les objets qui pourront être importés en Suisse pour y être perfectionnés.

Art. 105.

Lorsqu'une concession pour allègements de circulation frontière aura été accordée, ceux-ci devront être contrôlés par des passavants. Dans ce cas, on veillera principalement à ce qu'il n'en soit fait abus pour un but frauduleux, et notamment pour des objets sur lesquels le travail de perfectionnement produit des déchets et des diminutions de poids.

S'il s'agit du perfectionnement d'objets industriels, la marchandise correspondante devra, pour obtenir les

passavants nécessaires, être chaque fois accompagnée d'un état, sur lequel devront être spécifiés en détail tous les changements que cette marchandise aura à subir.

Les marchandises perfectionnées seront, à leur retour, soumises également à un contrôle exact, et le passavant sera déchargé, si elles sont trouvées dans un état conforme à la déclaration.

Art. 106.

Celui qui abuserait des concessions de passavant susmentionnées ou commettrait une fraude quelconque, sera non seulement passible de la pénalité fiscale pour ce cas spécial, mais encore il sera pour l'avenir exclu du bénéfice des concessions de passavant.

Art. 107.

Si le conducteur ou un autre détenteur perd un passavant, il en avisera incontinent le bureau de péage qui l'a délivré; ce dernier en expédiera aussitôt un duplicata vidimé, d'après la teneur du talon, et le transmettra au bureau par lequel la marchandise doit entrer.

Si le détenteur d'un passavant vient à le perdre, il lui sera infligé une amende d'ordre.

Si le conducteur amène son chargement au bureau où le passavant doit être déchargé, avant que ladite copie n'y soit arrivée, le chargement sera retenu aux frais et risques du conducteur jusqu'à l'arrivée du duplicata du passavant, à moins que le conducteur ne fournisse un dépôt suffisant ou une garantie pour toutes les conséquences ultérieures; dans ce cas et pourvu qu'il n'existe pas de circonstances suspectes, le chargement pourra être libéré du contrôle, après qu'il aura été dressé procès-verbal constatant l'état exact dans lequel les colis ont été trouvés.

Art. 108.

Dans aucune circonstance un passavant ne peut être déchargé par un autre bureau que celui désigné dans le passavant, sans que le bureau qui l'a délivré en ait été préalablement avisé et ait donné son consentement.

Art. 109.

Indépendamment des obligations spéciales prescrites par les articles précédents pour le mouvement de passavants, toutes les prescriptions statuées au sujet de l'expédition du cautionnement et de la décharge pour acquits à caution devront recevoir leur application.

Art. 110.

Les passavants peuvent être remplacés par les formulaires de petits acquits à caution, lorsqu'ils sont destinés à accompagner des chargements se rendant d'un poste de garde frontière au bureau de péage; dans ce cas, les papiers de légitimation du conducteur seront mentionnés sur le petit acquit à caution, puis mis sous pli cacheté, et adressés avec le susdit acquit au bureau de péages. En pareil cas, le conducteur devra d'ailleurs se conformer exactement aux prescriptions de l'art. 3 de ce règlement, jusqu'à son arrivée au bureau de péage.

En outre, avec le consentement du Département des péages, on peut délivrer de petits acquits à caution pour le contrôle d'articles de commerce de frontière, circulant dans le cercle d'un petit parcours sur des routes libres, de petites enclaves ou des eaux frontières.

Art. 111.

La remise retardée ou entièrement négligée d'un

petit acquit à caution entraîne pour le conducteur l'acquiescement du double droit, et la perte dudit acquit une amende d'ordre proportionnée, qui sera infligée par la Direction de l'arrondissement correspondant.

Art. 112.

Les objets d'art expédiés de l'étranger pour des expositions publiques en Suisse, acquitteront à l'entrée le droit à teneur du tarif. L'acquit doit porter une description exacte et claire des objets dont il s'agit. Si ces objets sont réexportés, il devront être déclarés spécialement au bureau de sortie, lequel, après contrôle exact, délivre pareillement un acquit de droit de sortie portant les détails, lors même que le droit de sortie ne dût pas arriver à 10 centimes.

Ces deux acquits de péage devront être transmis à la Direction de l'arrondissement correspondant, qui, pour le cas où ces différentes pièces seront reconnues valables, fera restituer le montant perçu des droits d'entrée et de sortie.

Dans le cas inverse, si des objets d'art suisses sont expédiés pour des expositions étrangères et qu'on veuille les réimporter en franchise, les prescriptions de l'art. 101 de ce règlement devront être appliquées.

Art. 113.

Les prescriptions de l'article précédent seront suivies, s'il s'agit d'envoi aux expositions suisses de matières, d'articles manufacturés et de machines.

Art. 114.

Les entrepreneurs suisses qui, pour l'exécution de constructions telles que chemins de fer, bateaux à vapeur, routes, ponts, bâtiments etc., exportent des ma-

chines et instruments, pour les réimporter en franchise en tout ou en partie, sont autorisés à le faire en se munissant de passavants, conformément à l'article 101 et suivants de ce règlement.

Art. 115.

Pour des machines et instruments importés de l'étranger en Suisse pour une courte durée et pour servir uniquement à des expériences, il peut, selon les circonstances et avec l'approbation spéciale de l'autorité supérieure, être délivré des passavants.

Les demandes à cet effet devront être remises à la Direction de l'arrondissement.

SEPTIÈME SECTION.

**Prescriptions concernant les exemptions du
devoir d'acquitter les droits.**

Art. 116.

Pour l'importation, l'exportation et le transit des objets affranchis de l'acquittement d'un droit de péage par les lois fédérales ou par des ordonnances spéciales, les mesures de contrôle indiquées dans les articles suivants devront être observées.

Art. 117.

Les Légations ou Consuls accrédités près la Confédération, demeurant en Suisse, qui veulent faire venir de l'étranger, pour leur propre usage, des objets soumis au droit, et jouir de la franchise de péage accordée par l'art. 2 de la loi sur les péages, devront, avant l'entrée de la marchandise par la frontière suisse, en adresser la demande correspondante au Département du commerce et des péages, en lui indiquant la nature des

colis, le nom de l'expéditeur intermédiaire, la qualité et la quantité des objets, ainsi que le bureau d'entrée. Le Département décidera sur ces demandes et donnera les instructions nécessaires.

Art. 118.

Afin de pouvoir importer en franchise des objets destinés à la construction et à l'exploitation de chemins de fer, et exempts du droit d'entrée, les Directions des lignes respectives sont tenues, avant l'entrée des marchandises, d'adresser à la Direction de péage que cela concerne une déclaration détaillée à teneur de l'art. 17 du présent règlement, en y indiquant le bureau de péage par lequel ces objets seront importés, et éventuellement le nom de l'expéditeur.

En outre il y sera déclaré positivement que les objets désignés seront exclusivement destinés à la construction et à l'exploitation d'une voie ferrée suisse, ou construite sur territoire suisse.

La Direction des péages donnera immédiatement les ordres opportuns pour que lesdits envois soient traités en franchise moyennant un contrôle exact.

Sans l'observation des prescriptions ci-dessus, l'admission en franchise ne peut avoir lieu.

Art. 119.

Les fabriques indigènes qui livrent pour des chemins de fer suisses des objets exempts des droits de péage, sont affranchies du droit d'entrée sur les matières brutes et nécessaires à cet effet, ou le droit leur sera bonifié subséquemment, pourvu que la preuve exacte de l'acquiescement des matières brutes en question soit exhibée à la Direction des péages dont relèvent les

bureaux par lesquels elles sont entrées, et qu'à cette preuve soit jointe une attestation détaillée et positive de la Direction du chemin de fer pour laquelle ces objets sont livrés.

Le Département du commerce et des péages prononce sur l'admission de telles demandes.

Art. 120.

Si l'on se servait des déclarations citées aux articles 117 à 119 pour commettre des abus, des fraudes ou des contraventions en matière de péage, il sera procédé contre les délinquants aux termes de la loi fiscale.

Art. 121.

Les effets que les voyageurs transportent avec eux pour leur propre usage sont francs de droits. Mais les marchandises proprement dites et les échantillons qui, par leur nature, sont propres à la vente, sont assujettis aux droits.

A l'arrivée de voyageurs venant de l'étranger à un bureau de péage, l'employé a le droit de les interpeller, en observant les convenances voulues, sur le contenu de leur bagage, et il peut, selon les circonstances, en vérifier le détail par une visite.

Une déclaration évidemment fausse et faite dans le dessein de cacher la vérité entraîne l'application de la loi fiscale.

Art. 122.

Ne sont considérés comme échantillons exempts de droits que les échantillons d'articles de fabrication qui ne sont pas propres à la vente.

Pour des échantillons propres à la vente, tels que châles entiers, serrures, chaussures, parfumeries, coutellerie etc., sous double emballage formant une tare extraordinaire, on peut, eu égard à cette circonstance, porter en déduction l'emballage extérieur.

Art. 123.

Les sacs et vases vides de tout genre qui sont conduits à l'étranger pour rentrer remplis en Suisse dans le délai d'un mois, sont francs de droit tant à la sortie qu'à la rentrée. A leur exportation, le bureau de sortie les marquera et prendra note de leur poids, afin de pouvoir les reconnaître à leur réimportation.

La même facilité est accordée pour les sacs et vases vides envoyés en Suisse pour y être remplis et renvoyés pleins à l'étranger au bout d'un mois. Dans ce cas, c'est le bureau d'entrée qui marquera les sacs et les vases et en fixera le poids.

Ceux qui voudront jouir de cette facilité devront se pourvoir de passavants (art. 84—115).

HUITIÈME SECTION.

Circulation frontière relative à l'économie rurale.

Art. 124.

Ceux qui, pour l'exploitation de biens-fonds situés dans le voisinage, font passer momentanément au-delà de la frontière des animaux, des instruments etc., et veulent être admis à la franchise accordée par l'art. 2, lettre *e* de la loi fédérale sur les péages, devront s'adresser préalablement au bureau de péage par lequel

la sortie et l'entrée doivent s'effectuer, et lui spécifier les objets. Le receveur délivrera alors pour la durée nécessaire un passavant contre dépôt ou garantie du montant du double droit. Pour le cas où les objets devraient être transportés en Suisse par des propriétaires demeurant à l'étranger, il sera fourni la preuve que l'Etat dont ils sont ressortissants use de réciprocité.

Art. 125.

Les habitants de la Suisse qui, possédant hors de celle-ci et cultivant eux-mêmes des biens-fonds sis à une distance de deux lieues au plus à partir de la ligne frontière, prétendent à la libre importation de produits bruts de ces biens-fonds, auront à s'adresser, au mois de Février de chaque année, à la Direction des péages dans l'arrondissement de laquelle l'entrée et la sortie doivent s'effectuer, et lui transmettre les pièces justificatives désignées ci-après, en indiquant le bureau de péage par lequel l'importation et l'exportation doivent avoir lieu.

Art. 126.

Sont aussi tenus à cette formalité les habitants d'Etats limitrophes qui exploitent des biens-fonds qui ne sont pas situés à plus de deux lieues dans l'intérieur de la Suisse et sont cultivés par eux, s'ils prétendent à l'exportation en franchise de leurs produits, accordée par l'art. 6 lettre *b* de la loi sur les péages.

Art. 127.

Les pièces justificatives à transmettre à la Direction sont :

- 1) l'indication de la contenance des biens-fonds ;

- 2) l'indication du genre de culture, blé, vin, fruits, foin, paille, légumes etc. ;
- 3) l'indication du produit présumé durant la période pour laquelle on demande la libre entrée et la libre sortie ;
- 4) et pour les propriétaires qui demeurent à l'étranger, l'attestation que les Suisses jouissent de la réciprocité.

L'authenticité et l'exactitude des susdites pièces seront attestées par le Conseil de la commune dans laquelle les biens-fonds sont situés.

Art. 128.

La Direction des péages examinera les pièces justificatives et, si elle les trouve en règle, elle autorisera le bureau de péage correspondant à accorder pour un an la libre entrée et la libre sortie.

Art. 129.

Le receveur du bureau de péage établit, d'après le formulaire, un passavant pour l'exploitation et l'importation et le remet à l'intéressé admis à la franchise, lequel en attestera l'exactitude par sa signature sur le talon.

Art. 130.

A chaque importation ou exportation, le propriétaire admis à la franchise ou le conducteur des produits ruraux devra exhiber le passavant au receveur, et en même temps lui remettre une déclaration signée, indiquant en quoi consiste l'importation et l'exportation.

Le receveur ou le contrôleur confronte la déclaration avec les objets importés ou exportés, et, si celle-ci est reconnue conforme, il en inscrit sur le passavant et sur son talon les objets importés ou exportés, et retient la déclaration.

Art. 131.

Un passavant n'est valable que pour l'année courante et seulement pour les objets qui y ont été désignés; il doit (qu'il ait été épuisé ou non), être toujours restitué à l'administration des péages, avant qu'il en puisse être délivré un nouveau pour l'année suivante.

Art. 132.

Les objets pour lesquels la sortie et l'entrée en franchise peut être permise, sont :

- a.* les bêtes de trait qui sortent pour rentrer, et qui entrent pour ressortir;
- b.* les instruments aratoires, tels que charrues, chars, faux etc.;
- c.* les engrais;
- d.* les semences, plantes, pieux et échelas;
- e.* les vivres et boissons portés chaque jour aux champs pour les ouvriers et qu'il n'est pas nécessaire de mentionner particulièrement sur le passavant;
- f.* les produits bruts du sol, savoir : le blé et les céréales de toute espèce, ou en gerbes, ou en bottes, ou battues; la paille, la litière, le foin et le fourrage ordinaire; le lin et le chanvre; les semences, les légumes, les pommes de terre, les raves etc.; les racines et les tubercules alimentaires; le fruit frais, le cidre et le vin sortant du pressoir et non encore fermentés.

Tous ces produits ne sont admis qu'à la condition expresse que les biens-fonds sur lesquels ils ont été récoltés sont cultivés ou par le détenteur même du

passavant ou par des domestiques attachés à sa maison ou par des ouvriers de campagne à ses gages.

Art. 133.

Les déclarations pour le produit éventuel de la récolte en cidre et en vin provenant des susdits biens-fonds, ne pouvant être faites exactement au mois de Février, le détenteur du passavant devra, peu de jours avant la récolte ou la vendange, ou tout au moins au moment où elle va commencer, présenter au bureau de péage que cela concerne, sa déclaration définitive. Le receveur de ce bureau est tenu, sous sa responsabilité personnelle, d'en apprécier la réalité, et dans un cas de doute et de soupçon, d'en référer à la Direction des péages, qui avisera aux vérifications ultérieures.

L'importation ou l'exportation des produits ruraux n'est admise que dans la limite des quantités qui ont été récoltées dans la même année.

Art. 134.

Les demandes de franchise pour l'entrée et pour la sortie du bois à brûler, du bois de construction et du bois à être ouvré, ne peuvent être admises que pour la quantité nécessaire au propre usage domestique du propriétaire, à la condition encore que ces bois aient crû sur les fonds qu'il possède et qu'il exploite lui-même.

Art. 135.

L'exemption des droits de péage ne s'applique pas aux produits de l'élevé du bétail, de la volaille, de la pêche, etc. ; ainsi le jeune bétail pour boucherie, le lait, le fromage, la laine, les poules, les œufs, les écrevisses, les poissons etc. , à l'exception toutefois des prescriptions

de l'art. 5, lettre *f*, de la loi sur les péages, sont soumis aux droits.

Art. 136.

Les biens-fonds traversés par la ligne frontière, sont dans la règle considérés comme appartenant au pays sur lequel sont situés les bâtiments de l'exploitation rurale.

Les communications intérieures sur ces biens-fonds ne doivent pas être entravées en ce qui concerne l'économie rurale.

Art. 137.

Là où des circonstances particulières requièrent des dispositions toutes spéciales, la Direction des péages devra en adresser un rapport à l'autorité supérieure et demander ses instructions.

Art. 138.

Tout propriétaire ayant droit à des passavants pour les produits ruraux, et qui négligerait les démarches prescrites pour les obtenir, devra acquitter sur ses produits les droits fixés par le tarif.

Art. 139.

Quiconque abuse des facilités accordées pour la circulation rurale aux frontières et élude ainsi les droits, sera traité comme contrevenant en matière de péage.

NEUVIÈME SECTION.

Surveillance de la frontière.

Art. 140.

La surveillance des frontières est confiée à des gardes-frontières fédéraux, et là où il n'en existe pas,

à des gendarmes fournis par les Gouvernements cantonaux, à teneur de l'art. 49 de la loi sur les péages.

Art. 141.

Les gardes frontières fédéraux, ainsi que les gendarmes, doivent savoir lire couramment, écrire et calculer; avoir une bonne santé et jouir d'une bonne réputation.

Art. 142.

Le service frontière sera dirigé dans chaque arrondissement de péage par la Direction respective et réglé par un règlement spécial.

Art. 143.

Les gardes-frontières et les gendarmes commis à la surveillance de la frontière relèvent exclusivement, pour tout ce qui tient à ce service, des chefs nommés à cet effet par l'Administration des péages, et ils devront se conformer strictement à leurs ordres.

Art. 144.

Les gardes-frontières et les gendarmes qui sont commis au service des péages doivent avant tout assister les employés dans l'exercice de leurs fonctions, et leur fournir l'appui convenable; ils veilleront en outre à l'observation stricte de la loi des péages et des ordonnances et instructions qui s'y rapportent; ils arrêteront les contrebandiers, et se conformeront en général aux dispositions de la loi fiscale.

Ils sont responsables de l'emploi de leurs armes, lesquelles ne leur sont confiées que pour leur défense personnelle.

Art. 145.

En cas de négligence dans l'exercice de leurs fonctions, de désobéissance ou d'ivresse fréquente, les gendarmes peuvent être immédiatement congédiés, mis à la disposition des Cantons respectifs et remplacés par des hommes propres au service.

DIXIÈME SECTION.

Dispositions finales.

Art. 146.

A chaque bureau de péage sera déposé, pour l'information du public, un exemplaire de la loi sur les péages, du tarif et du répertoire alphabétique des marchandises, publié par le Département du commerce et des péages en complément du tarif susnommé, et en outre un exemplaire de toutes les lois fédérales, ordonnances et instructions qui ont trait à l'Administration fédérale des péages. Chaque bureau de péage sera également pourvu d'un registre, sur lequel les contribuables peuvent consigner les plaintes qu'ils auraient à formuler contre le personnel des péages, ce qui n'exclut pas le droit de porter directement leurs plaintes à une Autorité supérieure.

Toutes les fois qu'une réclamation aura été inscrite sur ce registre, ce dernier sera envoyé, accompagné d'un rapport du receveur, à la Direction respective, qui avisera ultérieurement.

Art. 147.

Les réclamations ou les plaintes à élever contre le mode de traiter les marchandises et contre la manière d'agir des employés peuvent être adressées de vive voix

ou par écrit, avec les preuves qu'on pourrait fournir, à la Direction de l'Arrondissement que cela concerne, laquelle statuera ou les soumettra au Département des péages pour une décision.

Art. 148.

Les contribuables sont tenus, au moment de l'acquittement de leurs marchandises à la frontière, d'y veiller eux-mêmes à leurs intérêts, ou de s'y faire représenter à cet effet par des fondés de pouvoir ou par des agents intermédiaires (commissionnaires). (Art. 17 et suivants du présent règlement.)

Art. 149.

Les plaintes et les réclamations relatives à des irrégularités ou à des erreurs dans l'acquittement de marchandises soumises au droit, ne seront, en règle générale, prises en considération, qu'autant que ces marchandises se trouveront encore dans le domaine du contrôle de l'Administration des péages ou que ce soit un employé des péages qui ait donné lieu à ces réclamations. Toutefois de telles réclamations ne seront prises en considération aucune, si elles sont faites plus de deux mois après l'acquittement des droits.

Art. 150.

Le Département fédéral du commerce et des péages est chargé de l'exécution du présent règlement.

Art. 151.

Ce règlement est exécutoire dès le premier Janvier 1858. A dater du même jour seront abrogés :

- 1) le règlement d'exécution, du 30 juin 1849 ;
- 2) l'ordonnance concernant les routes et les places de débarquement pour l'importation d'objets soumis au droit, du 12 janvier 1850 ;

- 3) l'ordonnance sur les finances d'entrepôt, du 1^{er} février 1850;
- 4) l'ordonnance sur la circulation rurale aux frontières, du 2 mai 1850 *);

*) Cette ordonnance était conçue comme suit :

Art. 1. Les habitants de la Confédération qui, possédant hors de celle-ci et cultivant eux-mêmes des biens-fonds sis à une distance de deux lieues au plus à partir de la ligne frontière, prétendent à la libre exportation des animaux, instruments etc. nécessaires à la culture de ces terres, ainsi qu'à l'importation en franchise des produits bruts de ces immeubles, doivent s'adresser, au mois de février de chaque année, à la Direction de péages dans l'arrondissement de laquelle l'entrée et la sortie doivent s'effectuer, et lui transmettre les pièces justificatives désignées ci-après, en indiquant les bureaux de péage par lesquels l'importation et l'exportation doivent avoir lieu.

Art. 2. Sont aussi tenus à cette formalité les propriétaires, demeurant à l'étranger, de biens-fonds qui ne sont pas éloignés de plus de deux lieues de la frontière suisse et sont cultivés par eux, s'ils prétendent réciproquement aux mêmes avantages.

Art. 3. Les pièces justificatives à transmettre à la Direction sont :

- 1) l'indication de la contenance des biens-fonds ;
- 2) l'indication des genres de culture: blé, vin, fourrage, légumes etc.;
- 3) l'indication approximative des objets nécessaires à la culture ainsi que le produit présumé, pour lesquels on demande la libre entrée et la libre sortie ;
- 4) si la Direction des péages le juge nécessaire, des personnes demeurant à l'étranger, devront produire l'attestation que les Suisses jouissent de la réciprocité.

Toutes ces pièces seront vidimées par le Conseil communal de l'endroit dans la banlieue duquel les biens-fonds sont situés, et l'authenticité en devra être attestée.

Art. 4. La Direction des péages examine les pièces justificatives, et, après les avoir trouvées en règle, elle autorise le bureau de péages respectif à permettre, pour un an, la libre entrée et la libre sortie.

5) l'ordonnance concernant le passage de la frontière, en dehors des heures de péage, avec des marchandises soumises aux droits, du 25 janvier 1851;

Art. 5. Le receveur du bureau de péage délivre un billet de franchise pour l'exportation et l'importation ; il le remet à l'intéressé lequel attestera au talon, par sa signature, l'exactitude du billet de franchise.

Art. 6. A chaque exportation ou importation, une déclaration signée par l'intéressé ou par le conducteur des marchandises et indiquant en quoi consiste l'importation ou l'exportation, devra être remise au receveur, et le billet de franchise exhibé. Le receveur et contrôleur compare la déclaration avec les marchandises importées, et inscrit, après l'avoir trouvée juste et en la retenant, les objets importés ou exportés, sur le billet de franchise et le talon.

Art. 7. Un billet de franchise n'est valable que pour l'année courante et seulement pour les objets qui y ont été désignés au commencement, et en tout cas il doit être rendu à l'administration des péages, avant qu'il en puisse être délivré un nouveau pour l'année suivante.

Art. 8. Les objets pour lesquels la sortie et l'entrée en franchise peut être permise sont :

les bêtes de trait qui reviennent ;

les instruments d'agriculture, comme charrues, faux, chars et autres semblables ;

les engrais ;

les semences, plantes, pieux, échelas ;

les vivres et boissons qui sont portés chaque jour aux ouvriers à la campagne et pour lesquels il n'est pas nécessaire de faire une observation particulière dans le billet de franchise ;

les produits bruts du sol, savoir le blé et les céréales de toute espèce, en gerbes, bottes et battues ; la paille, la litière, le foin et le fourrage vert, le lin et le chanvre ; les semences, les légumes, les pommes de terre, les raves et autres semblables ; les plantes dont les racines et tubercules servent d'aliment ; le fruit fraîchement cueilli, le fruit et le raisin fraîchement pressuré et non encore fermenté.

6) l'ordonnance sur le plombage, du 21 juillet 1852.

Berne, le 30 novembre 1857.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,

FORNEROD.

Le Chancelier de la Confédération,

SCHIESS.

Art. 9. Pour le bois à brûler, de construction et pour les arts mécaniques, on ne peut prétendre à l'entrée et à la sortie en franchise qu'autant qu'il sert au propre usage du propriétaire, et qu'il provient de son fonds qu'il exploite lui-même.

Art. 10. La franchise du péage n'est pas applicable aux produits de l'éleve du bétail, de la volaille, des poissons etc., par conséquent aux jeunes bêtes de boucherie, au lait, au fromage, à la laine, aux poulets, œufs, écrevisses, poissons etc.

Art. 11. Des biens-fonds d'une propriété formant une enclave, sont dans la règle considérés comme appartenant au pays sur lequel les bâtiments de l'économie sont situés. Les communications intérieures sur ces biens-fonds ne doivent pas être entravées en ce qui concerne l'économie rurale.

Art. 12. Là où des circonstances particulières rendent nécessaires des dispositions toutes spéciales, la Direction des péages fait rapport en plus haut lieu et demande des instructions. Dans des cas importants, le Conseil fédéral se réserve la décision.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le règlement ci-dessus sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 28 décembre 1857.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

